

## **COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE**

Société anonyme au capital de 512.534,40 € Siège social : 28-32 avenue Victor Hugo, 75016 Paris 542 033 295 R.C.S. Paris.

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 15 MAI 2018

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée



#### Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin notamment de soumettre à votre approbation les résolutions concernant les comptes annuels, l'affectation du résultat, l'approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et la ratification de la cooptation des administrateurs de la Société. Nous vous soumettons également pour avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président-Directeur général et soumettons en outre à votre approbation la politique de rémunération du Président-Directeur général pour l'exercice 2018.

Il vous sera en outre proposé de décider la réduction du capital de la Société motivée par les pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions, puis de transformer la Société en société en commandite par actions et d'adopter les statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions. Nous soumettons enfin à votre approbation la nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société sous forme de société en commandite par actions.

Au total, dix-huit résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée générale par votre Conseil d'administration.

## I- Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

La première résolution a pour objet de vous proposer d'approuver, après avoir pris connaissance du rapport financier annuel de la Société, les comptes sociaux de la Société, lesquels font apparaître une perte de (159.871,43) euros, étant précisé qu'aucune dépense exclue des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 39-4 dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice)

La deuxième résolution a pour objet d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit (159.871,43) euros, en totalité au compte « report à nouveau » et de ne distribuer aucun dividende. Le compte « Report à Nouveau » se trouverait ainsi ramené de (110.329,53)€ à (270.200,96)€.

Il vous est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué par la Société au cours de trois derniers exercices :

En euros	Dividendes par action	Montant du dividende versé
Exercice ouvert le 01/08/2014 et clos le 31/12/2014	Néant	Néant
Exercice clos le 31/12/2015	Néant	Néant
Exercice clos le 31/12/2016	Néant	Néant

**Troisième résolution** (Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

La troisième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle, et de prendre acte de la continuation, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, de la convention autorisée antérieurement.



**Quatrième résolution** (Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Bansay en qualité d'administrateur)

La quatrième résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation de Monsieur Maurice Bansay, né le 19 juillet 1955 à Miliana (Algérie), de nationalité française et domicilié au 28-32 avenue Victor Hugo, 75016 Paris, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2018, en remplacement de Monsieur Olivier Lavigne Delville démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Cinquième résolution (Ratification de la cooptation de Madame Delphine Benchetrit en qualité d'administrateur)

La cinquième résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation de Madame Delphine Benchetrit, née le 1er septembre 1968 à Paris (France), de nationalité française et domiciliée au 229 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2018, en remplacement de Madame Sophia Chihab-Eddine démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

**Sixième résolution** (Ratification de la cooptation de Madame Vanessa Fricano en qualité d'administrateur)

La sixième résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation de Madame Vanessa Fricano, née le 31 mars 1975 à Brou-sur-Chantereine (France), de nationalité française et domiciliée au 10 rue de la Pépinière, 75008 Paris, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2018, en remplacement de Madame Alia ElGazzar démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

**Septième résolution** (Ratification de la cooptation de la société Financière Apsys en qualité d'administrateur)

La septième résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation de la société Financière Apsys, société par actions simplifiée au capital de 105.694.977 €, dont le siège social est situé 28-32 avenue Victor Hugo, 75016 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 677 649, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2018, en remplacement de Monsieur Emmanuel Rodocanachi démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

**Huitième résolution** (Ratification de la cooptation de Monsieur Fabrice Bansay en qualité d'administrateur)

La huitième résolution a pour objet de vous proposer de ratifier la cooptation de Monsieur Fabrice Bansay, né le 8 janvier 1979 à Trappes (France), de nationalité française et domiciliée au 28-32 avenue Victor Hugo, 75016 Paris, en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 12 janvier 2018, en remplacement de Monsieur Alain Benon démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

**Neuvième résolution** (Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au Président Directeur Général)

Dans la neuvième résolution, il vous est proposé, après avoir pris connaissance de la section 10 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute



nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 au Président Directeur Général, tels que détaillés dans ce rapport.

**Dixième résolution** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat dans la Société)

Dans la dixième résolution, il vous est proposé, après avoir pris connaissance de la section 10 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison son mandat, au Président Directeur Général, tels que détaillés dans ce rapport.

### II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Onzième résolution** (Réduction du capital social motivée par les pertes réalisée par réduction de la valeur nominale des actions – Modification corrélative des statuts)

La onzième résolution a pour objet de vous proposer, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, de décider la réduction de capital de la Société motivée par les pertes, réalisée par imputation du montant du report à nouveau déficitaire à hauteur de 264.809,44 euros et par réduction corrélative de la valeur nominale des actions. Cette résolution vise notamment à remplir la condition prévue à l'article L. 225-244 du Code de commerce en vertu duquel la décision de transformation de la Société en société en commandite par actions (objet des douzième et treizième résolutions soumises à votre approbation) nécessite que les capitaux propres de la Société soient au moins égaux au capital social.

Nous vous proposerons de constater qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social s'établit à 247.724,96 euros, soit un montant inférieur aux capitaux propres de la Société, et est divisé en 854.224 actions d'une valeur nominale de 0,29 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, le report à nouveau étant ainsi ramené de (270.200,96) euros à (5.391,52) euros.

Nous vous proposerons enfin de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui se trouverait ainsi rédigé comme suit :

### « ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social est fixé à deux cent quarante-sept mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingtseize centimes (247.724,96 €). Il est divisé en huit cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-quatre (854.224) actions de vingt-neuf centimes d'euro (0,29 €) de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement libérées. »

Douzième résolution (Transformation de la Société en société en commandite par actions)

Dans la douzième résolution, il vous est proposé, après avoir notamment pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du Code de commerce et de l'accord de la société Apsys Alliance Management SAS, qui accepte la qualité d'associé commandité, de décider, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit code, de transformer la Société en société en commandite par actions avec effet au 15 mai 2018.

## Dans la perspective :

 de l'offre publique d'acquisition simplifiée qui sera initiée par la société Financière Apsys sur le capital de la Société en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF



suite à l'acquisition par Financière Apsys d'un bloc de contrôle auprès de Yellow Grafton SC le 12 janvier 2018 (l'*Offre*), et

- du rapprochement éventuel à intervenir entre la Société et Financière Apsys, laquelle devrait être transformée à terme en société en commandite par actions,

la transformation de la Société en société en commandite par actions permettrait aux actionnaires minoritaires de la Société d'apprécier pleinement l'opportunité d'apporter leurs actions à l'Offre.

Par ailleurs, il vous est proposé de constater que le conseil d'administration de la Société sera destitué de toutes fonctions et sera dissout du seul fait de la réalisation de la transformation, étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, que la durée de la Société ne sera pas modifiée et que les mandats des commissaires aux comptes de la Société sont maintenus.

**Treizième résolution** (Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions)

Dans la treizième résolution, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société en commandite par actions soumise à votre approbation à la douzième résolution, nous vous proposerons d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

#### III- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**Quatorzième résolution** (Nomination de Delphine Benchetrit en qualité de membre du conseil de surveillance)

La quatorzième résolution a pour objet de vous proposer de désigner, en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société en commandite par actions, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Delphine Benchetrit qui a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

**Quinzième résolution** (Nomination de Claire Vandromme en qualité de membre du conseil de surveillance)

La quinzième résolution a pour objet de vous proposer de désigner, en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société en commandite par actions, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Claire Vandromme qui a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Seizième résolution (Nomination de Sacha Bansay en qualité de membre du conseil de surveillance)

La seizième résolution a pour objet de vous proposer de désigner, en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société en commandite par actions, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Sacha Bansay qui a fait savoir qu'il acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.



**Dix-septième résolution** (Nomination de Manuel Tessier en qualité de membre du conseil de surveillance)

La dix-septième résolution a pour objet de vous proposer de désigner, en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société en commandite par actions, pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, Manuel Tessier qui a fait savoir qu'il acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

### Dix-huitième résolution (Pouvoirs)

Dans la dix-huitième résolution, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de votre assemblée générale pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Le Conseil d'administration



## **Annexe**

# Nouveaux statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions

Voir ci-après



## CFI - COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE

Société en commandite par actions au capital de 247.724,96 €

Siège social : 28-32 avenue Victor Hugo - 75016 Paris

542 033 295 - RCS Paris

**STATUTS** 

Pour copie certifiée conforme le

Le Gérant



## SOMMAIRE

1.	Forme	. 10
2.	Dénomination sociale	. 10
3.	Objet	. 10
4.	Siège social	. 11
5.	Durée de la Société	. 11
6.	Capital social	. 11
7.	Modification du capital social	. 11
8.	Forme et transmission des actions	. 12
9.	Droits et obligations attribués aux actions	. 12
10.	Déclaration de franchissement de seuils	. 13
11.	Gérance	. 13
12.	Rémunération de la Gérance	. 15
13.	Constitution du conseil de surveillance	. 15
14.	Réunion du conseil de surveillance	. 16
15.	Pouvoirs du conseil de surveillance	. 16
16.	Rémunération du conseil de surveillance	. 17
17.	Comités	. 17
18.	Conventions Réglementées	. 17
19.	Associés Commandités	. 18
20.	Assemblées générales	. 19
21.	Assemblées générales ordinaires	. 20
22.	Assemblées générales extraordinaires	. 21
23.	Informations des Actionnaires	. 21
24.	Commissaires aux comptes	. 21
25.	Exercice social	. 22
26.	Etats financiers	. 22
27.	Affectation du bénéfice	. 22
28.	Perte de la moitié du capital social	. 23
29.	Dissolution de la Société	. 23
30.	Liquidation de la Société	. 24
31	Contestations	24



## TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### 1. FORME

- **1.1.** La société (la Société), constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mai 2018.
- 1.2. Elle existe entre, d'une part, les associés commandités (les commandités) désignés par les présents statuts (les Statuts) ou qui pourraient l'être ultérieurement, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales et, d'autre part, les associés commanditaires (les actionnaires), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créés par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.
- **1.3.** La Société est régie par les Statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.
- 2. DENOMINATION SOCIALE
- 2.1 La dénomination sociale est : « CFI Compagnie Foncière Internationale ».
- **2.2** Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

### OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion et la cession de tous biens et/ou droits immobiliers, y compris dans le cadre d'opérations de promotion immobilière;
- la réalisation d'opérations de transactions commerciales sur biens immobiliers et/ou fonds de commerce, la gestion immobilière et l'activité de syndic à titre accessoire;
- la gestion de ses participations et/ou intérêts ;
- la constitution de toutes sociétés ;
- le placement de fonds disponibles et le financement des actifs qu'elle détient directement et indirectement et des affaires qu'elle gère;
- la prise à bail, directement ou indirectement de tous biens immobiliers y compris par voie de crédit-bail ou de location financière;
- la souscription de tous emprunts ;
- la réalisation de toutes études ou prestations de services pour son propre compte ainsi que pour ses filiales et des tiers;
- l'animation, la gestion et l'assistance de toutes sociétés, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales;



- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, aux éléments décrits ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- 4. SIEGE SOCIAL
- **4.1** Le siège social est fixé au 28-32 avenue Victor Hugo, 75016 Paris.
- **4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.
- 5. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II CAPITAL SOCIAL

### 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quarante-sept mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-seize centimes (247.724,96 €). Il est divisé en huit cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-quatre (854.224) actions de vingt-neuf centimes d'euro (0,29 €) de valeur nominale chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

- 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- **7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.
- **7.2** Toute augmentation ou réduction du capital doit être décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir reçu l'accord unanime des commandités.
- **7.3** Le conseil de surveillance fait un rapport sur tout projet d'augmentation ou de réduction du capital social proposé par la gérance aux actionnaires.
- 7.4 L'assemblée des actionnaires peut, conformément à la loi, déléguer à la gérance tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation ou la réduction du capital proposée, en déterminer le montant, les conditions et prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.



- 8. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS
- **8.1** Les actions donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **8.2** Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Toutefois, tout actionnaire venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, un nombre d'actions de la Société au moins égal au vingtième du capital social (un Actionnaire Concerné) devra impérativement inscrire l'intégralité des actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce inscrivent l'intégralité des actions dont elles sont propriétaires au nominatif. Tout Actionnaire Concerné qui ne se conformerait pas à cette obligation au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de toute assemblée générale des actionnaires de la Société, verrait les droits de vote qu'il détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, plafonnés, lors de l'assemblée générale concernée, au dixième du nombre d'actions qu'il détient. L'Actionnaire Concerné susvisé retrouvera l'intégralité des droits de vote attachés aux actions qu'ils détient, directement et par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, lors de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, sous réserve de la régularisation de sa situation par inscription de l'intégralité des actions qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous la forme nominative, au plus tard le troisième jour ouvré précédant cette assemblée générale.

- **8.3** La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions prévues par les articles L.228-2 et suivants du Code de Commerce en matière d'identification de détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.
- **8.4** Les actions sont librement cessibles et transmissibles, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte.
- 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTRIBUES AUX ACTIONS
- **9.1** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires en application des Statuts, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
  - Les actionnaires ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leur apport, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.
- **9.2** Chaque action donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les règlements et les Statuts.
- 9.3 Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent à égalité de valeur nominale. Chaque action donne droit à une (1) voix, étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire non-impérative, ainsi qu'en cas d'octroi automatique de droits de vote double dans certaines situations.



**9.4** Toute personne possédant une ou plusieurs actions est tenue par les Statuts et par toutes les décisions prises par les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société ; en conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Chacune des actions donne droit, en cas de répartition ou de remboursement, à la même somme nette ; il sera, en conséquence, fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

- 10. DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS
- 10.1 Sans préjudice des dispositions de l'article L.233-7 du Code de Commerce, toute personne qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L.233-7, au moins 1% du capital et des droits de vote de la Société est tenue, dans les quatre (4) jours de négociation de l'inscription en compte des actions lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.
- **10.2** Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% sera franchi.
- 10.3 A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

# TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### 11. GERANCE

- **11.1** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de commandité.
- 11.2 Le gérant est nommé pour une durée maximum de dix (10) ans expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance chargée d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat. Le mandat du gérant est renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes maximales de dix (10) ans sauf décision contraire du ou des commandités.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné à l'unanimité des commandités, après consultation du conseil de surveillance.



- **11.3** Les premiers gérants de la Société, nommés pour une durée de dix (10) ans à compter du 15 mai 2018 sont : Monsieur Maurice Bansay et Monsieur Fabrice Bansay.
- 11.4 Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux assemblés d'actionnaires et au conseil de surveillance. Dans le cadre de son mandat, le gérant assurera notamment les fonctions de direction de la Société, d'établissement et de mise en œuvre des budgets et des plans d'affaires, de gestion administrative, comptable, juridique et financière, de reporting aux actionnaires et commandités et de recherche d'acquisitions de nouveaux investissements.
- 11.5 Chacun des gérants peut déléguer tout ou partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.
- 11.6 Le ou les gérants doivent donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.
- 11.7 La limite d'âge pour les fonctions de gérant personne physique est fixée à 75 ans.
- **11.8** Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants et les commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant en remplacement, ou de renouveler le gérant sortant, dans les conditions prévues à l'**Article 11.2** ci-dessus.

Chaque gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité (qu'elle soit la conséquence d'une procédure collective ou non) ou pour toute autre cause par décision unanime des commandités; chaque gérant peut également être révoqué pour cause légitime par décision de justice.

11.9 En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants ou au renouvellement du gérant unique, dans les conditions prévues à l'Article 11.2. Toutefois, dans l'attente de cette ou de ces nominations, la gérance est assurée par le ou les commandités qui peuvent alors déléguer à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du ou des nouveaux gérants.



### 12. REMUNERATION DE LA GERANCE

- 12.1 La rémunération de la gérance est fixée pour des durées successives de trois (3) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (associés commanditaires) conformément aux dispositions de l'article L 226-8 du Code de commerce sur proposition des associés commandités et après consultation du conseil de surveillance.
- **12.2** Il est précisé qu'en cas de pluralité de gérants, ils feront leur affaire de la répartition de ladite rémunération entre eux.
- **12.3** Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.
- **12.4** Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses, des frais de déplacement et des frais de toute nature qu'ils feront dans l'intérêt de la Société.
- 12.5 La rémunération à laquelle le ou les gérants aura droit sera facturée soit directement à la Société, soit à ses filiales. Dans ce dernier cas, la quote-part de rémunération perçue par le ou les gérants, et économiquement à la charge de la Société, sera déduite de la rémunération devant être versée par la Société.
- 13. CONSTITUTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- 13.1 La Société est pourvue d'un conseil de surveillance de trois (3) membres au moins, choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant.
- **13.2** Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant la qualité de commandités ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes.
- 13.3 La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.
  - Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion vient à être dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.
- 13.4 En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil peut, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement. Il est tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres devient inférieur à trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.



- 14. REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- **14.1** Le conseil de surveillance nomme un Président parmi ses membres. Le conseil de surveillance choisit également un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- **14.2** Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le Président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.
- 14.3 Le conseil de surveillance se réunit au siège social, ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an afin, notamment, d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société. Sauf cas d'urgence (où la réunion est convoquée sans délai), la convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de tenue du conseil de surveillance, par tous moyens écrits (y compris par voie électronique).

Les réunions peuvent être convoquées par le Président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié de ses membres au moins, ou par chacun des gérants et commandités de la Société. Sauf décision contraire du conseil de surveillance, le ou les gérants sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance auxquelles ils assistent à titre simplement consultatif.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels ou semestriels.

- **14.4** Pour la validité des délibérations du conseil de surveillance, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée.
- 14.5 Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance pourra représenter plusieurs membres. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

- 14.6 Le conseil de surveillance peut adopter un règlement intérieur.
- 14.7 Le règlement intérieur établi par le conseil de surveillance peut prévoir que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires applicables, pour toutes les décisions où la loi n'exclut pas cette possibilité.
- 15. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- 15.1 Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société. Conformément à la loi, le conseil de surveillance a droit à la communication par la gérance des mêmes documents que ceux mis à la disposition des commissaires aux comptes.



- **15.2** Le conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices et de mise en distribution des réserves ainsi que des modalités de paiement du dividende à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.
- **15.3** Dans le cas où la Société n'a plus de gérant, ni de commandité, le conseil de surveillance peut nommer, à titre provisoire, le gérant.
- **15.4** Le conseil de surveillance soumet à l'assemblée générale des actionnaires une liste de candidats pour le renouvellement des commissaires aux comptes.
- 15.5 Le conseil de surveillance approuve le choix des experts immobiliers de la Société et décide du renouvellement de leurs mandats. Il peut mettre fin à leurs fonctions et pourvoir à leur remplacement.
- **15.6** Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur les comptes de la Société : le rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Le conseil de surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux actionnaires.

Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

- 16. REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- 16.1 Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.
- **16.2** Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.
- 17. COMITES
- 17.1 Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance.
- 17.2 En outre, un comité de la rémunération de la gérance est institué. Le comité de la rémunération de la gérance est composé de membres du conseil de surveillance indépendants à l'égard de la gérance. Ce comité pourra soumettre au conseil de surveillance des propositions concernant la rémunération de la gérance.

## 18. Conventions Reglementees

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être



soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par l'article L.226-10 du Code de commerce.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

## TITRE IV ASSOCIES COMMANDITES

- 19. ASSOCIES COMMANDITES
- **19.1** L'unique associé commandité est Apsys Alliance Management SAS.
- **19.2** Sauf dans le cas visé à l'**Article 29.2** ci-dessous, la nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée à l'unanimité des commandités ou du commandité.
- **19.3** En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.
- **19.4** Les décisions du ou des commandités peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par décisions unanimes constatées dans un acte.
  - Les décisions prises par le ou les commandités font l'objet de procès-verbaux mentionnant notamment la date et le mode de consultation, le texte des résolutions et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la gérance ou par l'un des commandités et signés par l'ensemble des commandités et le gérant, selon le cas. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant ou un commandité.
- 19.5 Le statut d'associé commandité se perd dans les cas prévus par la loi.



## TITRE V ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

### 20. ASSEMBLEES GENERALES

20.1 Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des Statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prévus par la loi et les règlements.

20.2 L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et selon les délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

20.3 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification, dans les conditions légales et réglementaires applicables, de son identité et de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou d'un intermédiaire inscrit pour son compte.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

- **20.4** Chaque actionnaire aura un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, tel qu'arrêté dans les conditions légales et réglementaires applicables.
- **20.5** Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres donnés en gage, par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.
- 20.6 A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence contenant les mentions prévues par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau.
- 20.7 Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le Président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procèsverbal.

- 20.8 Les délibérations de chaque assemblée générale sont consignées dans des procèsverbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux, ainsi préparés et conservés, sont considérés comme étant les transcriptions authentiques des assemblées. Toute copie ou extrait d'un procès-verbal devra être certifié par l'un des gérants ou par le Président du conseil de surveillance.
- 21. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
- 21.1 Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à tout moment. Toutefois, une assemblée générale ordinaire annuelle devra être convoquée une fois par an au moins dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social.
- 21.2 L'assemblée générale ordinaire annuelle examinera le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, discutera et approuvera les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les Statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire pourra nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence inclues dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de celles définies à l'Article 22 comme relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- **21.3** L'assemblée générale ordinaire réunit tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi.
- 21.4 A l'exception des délibérations relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, sans l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.
- **21.5** Ces délibérations sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette assemblée.



- 22. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
- **22.1** L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications des Statuts dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.
- **22.2** Une assemblée générale extraordinaire réunit tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi.
- 22.3 Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteront l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci.
  - L'accord du ou des commandités devra être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.
- **22.4** Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.
- 23. INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire a le droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

# TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES
- **24.1** L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.
- **24.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.
- **24.3** Les commissaires aux comptes établissent un rapport commun qui est remis à la gérance en vue d'être tenu à la disposition du conseil de surveillance et des actionnaires dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur.



# TITRE VII COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

### 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### 26. ETATS FINANCIERS

- 26.1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- **26.2** Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautions, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.
- 26.3 La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par la loi et les règlements.
- **26.4** L'ensemble de ces documents est soumis pour observations au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, préalablement à leur présentation aux commandités et actionnaires pour approbation.

## 27. AFFECTATION DU BENEFICE

- 27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice (le Bénéfice) ou la perte de l'exercice.
- 27.2 Sur le Bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.
- 27.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 27.4 L'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.
- **27.5** Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice.
- 27.6 L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves ou primes dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves ou primes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux seuls actionnaires, la distribution des dividendes



correspondante sera effectuée au profit des seuls actionnaires proportionnellement aux nombres d'actions détenues par chacun d'eux.

- 27.7 L'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.
- 27.8 Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

# TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### 28. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants doivent dans les quatre mois de l'approbation par les actionnaires des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée par cette assemblée générale extraordinaire et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par la loi en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

### 29. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

- **29.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'accord unanime du ou des commandités.
- 29.2 La perte de leur statut par tout ou partie des commandités n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si la Société ne comporte plus de commandité, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est réunie dans les meilleurs délais pour désigner un ou plusieurs nouveaux commandités. A défaut de régularisation de la situation dans le délai susvisé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra procéder à la transformation de la Société en société anonyme.



### 30. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- **30.1** La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.
- 30.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord unanime des commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
- **30.3** L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- **30.4** Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, sera réparti entre les actionnaires et les associés commandités.

#### 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les commandités, les gérants, les membres du conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les commandités euxmêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.